



PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES ACTIONS ET DES MOYENS DE L'ETAT

ARRÊTÉ N° 2013 204 - 0007 DU 23 JUL 2013

OBJET : - Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n°82- 4179 du 17 novembre 1982

Modalités de réhabilitation et de suivi de l'installation de stockage de déchets non dangereux implantée sur la commune de TAUSSAC au lieu-dit « Les Champs Blancs »

- Communauté de Communes du Carladez

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code du travail,
- VU** le code de l'urbanisme,
- VU** le code pénal,
- VU** le code de l'environnement, en particulier :
- le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment :
 - son titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 - son titre IV relatif aux déchets.
 - le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
 - son titre I^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
 - son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère.
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines ;

- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la circulaire DPPR/SDPD/BGTD/SD n° 532 du 23/04/99 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°82-4179 du 17/11/1982 autorisant le SIVOM du CARLADEZ à exploiter une décharge contrôlée de résidus urbains sur le territoire de la commune de TAUSSAC ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-100-11 du 10 avril 2006 mettant en demeure la Communauté de Communes du Carladez de procéder à l'arrêt de tout apport de déchets sur ce site, de produire une étude de réhabilitation de la décharge ainsi que d'établir les garanties financières ;
- VU** la notification de la cessation d'activité transmise en préfecture de l'Aveyron par M. le Président de la Communauté de Communes du Carladez le 29 juillet 2009, confirmant l'arrêt de l'activité fin 2006 ;
- VU** l'étude diagnostic préalable et l'étude d'avant projet sommaire réalisées en février et mars 2007 par le bureau d'études SAFEGE Environnement ;
- VU** l'avant projet de réhabilitation finale de la décharge de TAUSSAC réalisé par le cabinet MERLIN et transmis le 13 février 2009 ;
- VU** le projet de réhabilitation finale réalisé par le cabinet MERLIN et transmis le 2 avril 2009 ;
- VU** les documents établissant la constitution des garanties financières propres à assurer la réhabilitation du site et l'acte de cautionnement solidaire ;
- VU** le rapport et l'avis de l'inspecteur des Installations Classées en date du 8 avril 2013,
- VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 27 juin 2013 ;
- CONSIDÉRANT** que l'installation de stockage de déchets non dangereux autorisée par l'arrêté préfectoral n°82-4179 du 17/11/1982 a cessé d'être exploitée en 2006 ;
- CONSIDÉRANT** que la communauté de Communes du Carladez a succédé au SIVOM du Carladez, titulaire de l'autorisation préfectorale du 17/11/1982 ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, *« des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 512-25 et au premier alinéa de l'article R. 512-26 »* ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions additionnelles relatives à la réhabilitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, à sa mise en sécurité et à la surveillance du site, en vue d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et de surveillance, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'arrêté préfectoral complémentaire sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

L'arrêté préfectoral n°82-4179 du 17/11/1982 autorisant le SIVOM du CARLADEZ à exploiter une décharge contrôlée de résidus urbains au lieu-dit « Les Champs Blancs » sur le territoire de la commune de TAUSSAC est transféré au bénéfice de la Communauté des Communes du Carladez dont le siège social est situé au 8, rue de la Paro - 12600 - MUR DE BARREZ.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°82-4179 du 17/11/1982 sont complétées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 - Situation administrative

L'installation de stockage de déchets non dangereux relève de la rubrique n° 2760-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 - Généralités

Tout apport de déchets est interdit sur le site de l'installation de stockage de déchets non dangereux implantée au lieu-dit « Les Champs Blancs » sur le territoire de la commune de TAUSSAC.

La Communauté des Communes du Carladez est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté relatives aux modalités de réhabilitation, d'entretien et de suivi post exploitation du site.

Article 4 - Ajout de prescriptions supplémentaires

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 5 - Situation de l'établissement

L'emprise du centre de stockage de déchets non dangereux est la suivante :

Commune	N° Parcelle	Section	Lieu-dit
TAUSSAC	N° 264 Superficie d'environ 10 000 m ²	A3	Les Champs Blancs

Article 6 - Période de suivi

Le suivi post exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux implanté au lieu-dit « Les Champs Blancs » se poursuivra a minima sur une durée de trente ans à compter de la cessation d'exploitation, soit jusqu'au 31 décembre 2036.

Article 7 - Inspections

Le permissionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspection des installations classées.

Article 8 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le dossier de réhabilitation initial et le dossier de réhabilitation final,
- les plans tenus à jour,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant toute la période de suivi des installations, telle que définie à l'article 6 du présent arrêté.

Article 9 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur au site, aux aménagements et installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de réhabilitation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 10 - Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet, par l'exploitant.

Article 11 - Changement d'exploitant - Vente

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

Article 12 - Accidents - incidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus sur le site qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 13 - Sanctions administratives et pénales

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.514-11 du code de l'environnement.

Article 14 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception de la réhabilitation, l'entretien et le suivi du site afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et notamment pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 15 - Conformité aux dossiers de réhabilitation

La réhabilitation du site est réalisée conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers de réhabilitation déposés par la Communauté des Communes du Carladez.

Article 16 - Accès et circulation

L'accès au site est maintenu interdit au public par un portail fermant à clef.

Un panneau rappelant l'interdiction de dépôt de déchets, l'interdiction d'apporter du feu et l'interdiction d'accès à toute personne non autorisée est apposé en entrée du site.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance des personnes présentes sur le site.

Le site est muni d'une clôture résistante, de deux mètres de hauteur minimale, sur toutes les parties accessibles du site.

Une piste permet depuis l'entrée d'accéder jusqu'au point bas de la décharge. Cette piste est maintenue en état et entretenue pour que les engins des services d'incendie et des entreprises réalisant les travaux d'entretien et de suivi du site puissent évoluer sans difficulté.

Toutes dispositions sont prises pour que les véhicules sortant du site n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

Article 17 - Couverture

Le modelage et la couverture finale du site sont réalisés selon un profil topographique permettant de prévenir autant que faire se peut les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone de stockage des déchets.

La partie sommitale de la décharge forme un dôme présentant une pente minimale de 3%.

Les pentes des talus sont de l'ordre de 20 à 50 % maximum et permettent de diriger les eaux de ruissellement vers les fossés et la partie basse du site.

Les déchets compactés lors du modelage sont recouverts du bas vers le haut par une couche de 50 cm d'argile compactée et de perméabilité d'environ 1.10^{-9} m/s, de façon à réduire l'infiltration des eaux météoriques dans le massif des déchets et d'une couche de terre végétale d'au moins 30 cm d'épaisseur.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les relevés topographiques permettant de vérifier notamment les pentes des talus et les épaisseurs des différentes couches mises en place, ainsi que les résultats des mesures de perméabilité.

Article 18 - Intégration dans le paysage

Les abords du site sont débarrassés de tous les déchets pouvant résulter de l'exploitation de la décharge.

L'ensemble du site estensemencé au moyen d'espèces adaptées au climat local et sélectionnées de telle sorte qu'elles ne risquent pas d'endommager la couverture mise en place.

L'ensemble du site est maintenu propre et régulièrement entretenu (tonte, débroussaillage), selon une fréquence d'entretien telle que définie à l'article 30.2 du présent arrêté.

Article 19 - Déchets

Les déchets inhérents à l'entretien du site sont remis dans des filières autorisées à les prendre en charge et régulièrement autorisées à cet effet.

Article 20 - Prévention des odeurs, des nuisances et des risques d'incendie

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que l'installation ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Deux puits mixtes biogaz / lixiviats, équipés d'un réseau de drainage et d'évents permettent de réaliser des mesures de biogaz et des prélèvements de lixiviats (plan d'implantation en annexe).

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour la lutte contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Toute opération de brûlage est strictement interdite sur le site.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir la survenue d'un incendie et ses conséquences sur le site ou à l'extérieur du site.

Le site et sa périphérie sont régulièrement débroussaillés de manière à éviter la propagation d'un éventuel incendie, selon une fréquence d'entretien telle que définie à l'article 30.2 du présent arrêté.

Article 21 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales de ruissellement externes au site,
- les eaux pluviales internes au site qui ne sont pas en contact avec les déchets,
- les lixiviats.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Il doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Article 22 - Gestion des eaux propres

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, des fossés extérieurs collectent les eaux de ruissellement.

Les eaux de ruissellement intérieures au site (toit de la décharge et talus) non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, sont collectées dans les fossés extérieurs.

Les eaux pluviales sont collectées en pied de talus, puis dirigées vers le ruisseau du « Combellou ».

L'exploitant est tenu de respecter pour le rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Température	< 30°C
PH	entre 6.5 et 9
MES	100 mg/l si le flux journalier maximal n'excède pas 15 kg/j, au delà 35 mg/l
DBO5	100 mg/l si le flux journalier maximal n'excède pas 30 kg/j, au delà 30 mg/l
DCO	125 mg/l
Hydrocarbures	10 mg/l

Article 23 - Gestion des lixiviats

Les lixiviats ne peuvent être rejetés dans le milieu naturel que s'ils respectent les seuils fixés dans le tableau ci - après :

Matières en suspension totales (MEST)	< 100 mg/l si flux journalier max < 15 kg/j < 35 mg/l au-delà
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j < 125 mg/l au-delà
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	< 100 mg/l si flux journalier max < 30 kg/j < 30 mg/l au-delà
Azote global	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max > 50 kg/j
Phosphore total	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max > 15 kg/j
Phénols	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/l
Métaux totaux *, dont :	< 15 mg/l
Cr ⁶⁺ ,	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/l
Cd,	< 0,2 mg/l
Pb,	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/l
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
CN libres	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/l
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j

* : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Article 24 - Contrôle des lixiviats

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des lixiviats, depuis les deux puits mixtes, cités à l'article 20, selon la fréquence définie à l'article 30.3 du présent arrêté.

Les analyses effectuées par un laboratoire agréé porteront sur les paramètres suivants :

Analyses	
pH	Conductivité
Matières en suspension totales (MEST)	Demande chimique en oxygène (DCO)
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	Phosphore total
Azote global	Phénols
Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al	As
Fluor et composés (en F)	CN libres
Hydrocarbures totaux	Ammoniaque

Article 25 - Contrôle des eaux souterraines

Afin d'assurer le contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage, un piézomètre de contrôle est mis en place conformément aux normes en vigueur, ou à défaut, aux bonnes pratiques, en aval hydraulique du site (plan en annexe).

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines selon la fréquence définie à l'article 30.3.

Les analyses effectuées par un laboratoire agréé porteront sur les paramètres suivants :

Analyses
pH, potentiel d'oxydo-réduction , résistivité
NO ₂ ⁻ , NO ₃ ⁻ , NH ₄ ⁺ , Cl ⁻ , SO ₄ ²⁻ , PO ₄ ³⁻ , Na ⁺ , K ⁺ , Ca ²⁺ , Mg ²⁺ , Mn ²⁺
Métaux totaux, Hg, Cd, Cr, Zn, Pb, Cu, Ni, Mn, Sn, As, F, CN
DCO, COT, MEST
AOX, PCB, HAP, BETX, hydrocarbures
DBO ₅
coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

Article 26 - Contrôle des eaux de surface

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux du ruisseau du « Combellou », en amont et en aval du site, selon la fréquence définie à l'article 30.3.

Les analyses effectuées par un laboratoire agréé porteront sur les paramètres suivants :

Analyses	
pH	Conductivité
Matières en suspension totales (MEST)	Demande chimique en oxygène (DCO)
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	Phosphore total
Azote global	Phénols
Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al	As
Fluor et composés (en F)	CN libres
Hydrocarbures totaux	

Article 27 -Traitement des lixiviats

En cas de constat de dégradation de la qualité des eaux du ruisseau du « Combellou », l'exploitant mettra en œuvre les dispositions nécessaires pour effectuer le pompage des lixiviats depuis les deux puits mixtes lixiviats et biogaz.

Le traitement des lixiviats s'effectuera alors, soit sur site à l'aide d'un dispositif adéquat, soit dans une station d'épuration extérieure au site et susceptible de les traiter.

Article 28 - Transmission des résultats de la surveillance des eaux

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées selon une fréquence annuelle. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à la période de suivi.

Article 29 – Suivi des résultats de mesures et actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures fixées aux articles 24, 25 et 26 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant, des actions correctives lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de l'installation ou de leurs effets sur l'environnement et notamment les dispositions précisées à l'article 27.

Article 30 - Programme de suivi

Le suivi post exploitation du site de stockage de déchets non dangereux est fixé sur une période de 30 ans à compter de la date de cessation d'exploitation de la décharge (fin 2006), soit jusqu'au 31 décembre 2036.

Le programme de suivi post-exploitation devra comporter les opérations suivantes :

Art. 30.1 - Maintien des équipements

- maintien de la clôture, des dispositifs de captage du biogaz, des lixiviats et de tous les moyens nécessaires au suivi du site : pendant toute la durée du suivi.

Art. 30.2 - Entretien du site et des équipements

- entretien de la clôture : a minima 1 fois tous les 5 ans,
- entretien de la couverture végétale et débroussaillage des abords : a minima 1 fois par an,
- entretien des puits mixtes lixiviats/biogaz : 1 fois par an,
- entretien du piézomètre aval : 1 fois/an,
- entretien des fossés de drainage des eaux : 1 fois/an.

Art. 30.3 - Surveillance des eaux et des lixiviats

- contrôle de la qualité des eaux souterraines :
 - 1 contrôle semestriel de la qualité des eaux souterraines depuis le piézomètre aval portant a minima sur les paramètres fixés à l'article 25, pendant 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, puis 1 contrôle semestriel tous les 2 ans jusqu'à la fin de la période de suivi, à compter de la notification du présent arrêté.
- contrôle de la qualité des lixiviats :
 - 1 contrôle de la qualité des lixiviats depuis les deux puits mixtes biogaz/lixiviats, tous les 2 ans jusqu'à la fin de la période de suivi, portant a minima sur les paramètres fixés à l'article 24, à compter de la notification du présent arrêté.
- contrôle de la qualité des eaux du ruisseau du « Combellou » portant à minima sur les paramètres fixés à l'annexe 1 (amont et aval du point de rejet) :
 - 1 analyse semestrielle pendant 5 ans, à compter de la notification du présent arrêté, puis 1 analyse tous les 2 ans jusqu'à la fin de la période de suivi, portant a minima sur les paramètres fixés à l'article 26.

Article 31 - Gestion du suivi - Bilan intermédiaire

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale et d'un plan topographique à jour. Sur la base de ces documents, l'Inspection des Installations Classées pourra proposer une modification du programme de suivi qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 32 - Garanties financières

Le montant des garanties financières s'établit de la façon suivante pour chacune des périodes retenues :

2007 - 2012	2013 - 2021	2022	2023	2024
285 842 € HT	190 562 € HT	186 750 € HT	182 939 € HT	179 128 € HT
2025	2026	2027	2028	2029
175 317 € HT	171 505 € HT	167 694 € HT	163 883 € HT	160 072 € HT
2030	2031	2032	2033	2034
156 260 € HT	152 449 € HT	148 638 € HT	144 827 € HT	141 016 € HT
2035	2036			
137 204 € HT	133 393 € HT			

Pour chaque période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus.

Article 33 - Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières, soit :

- en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en ce qui concerne la remise en état, le suivi post-exploitation, les travaux consécutifs à un accident, après que la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire,
- en cas de disparition du cautionné personne morale par suite de liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du cautionné personne physique et d'absence de remise en état conforme aux dispositions du présent arrêté.

Article 34 - Renouvellement des garanties financières

En fonction de chaque date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure dans l'acte de cautionnement ou de la date d'échéance de tout document ultérieur renouvelant ces garanties, l'exploitant adresse, au moins 3 mois avant l'échéance, à l'Inspection des Installations Classées un nouveau document conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour la période suivante.

Article 35 - Révision du montant des garanties financières

Toute modification conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée, sans délai, à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation de leur montant par un arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 36 - Fin de la période de suivi de l'installation / Levée de l'obligation de garanties financières

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant un plan des terrains d'emprise de l'installation et un plan topographique à jour, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire comporte un bilan du suivi réalisé tel que fixé à l'article 30 du présent arrêté, il précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que le site a été remis en état conformément aux prescriptions du présent arrêté préfectoral et qu'il ne présente plus de dangers ou inconvénients résiduels ; le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Sur la base du rapport de visite de récolement établi par l'inspection des installations classées, le préfet consulte le maire de la (ou des) commune intéressée sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des éventuelles servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

Article 37 - Servitudes

Conformément à l'article L.515-12, aux articles R.515-24 à R.515-31 du code de l'environnement, et à l'article 49 de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié, l'exploitant doit proposer au Préfet, un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage du biogaz, des moyens de collecte des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Aucun nouvel usage n'étant défini par la Communauté des Communes du Carladez, le projet définissant les servitudes d'utilité publique devra être proposé soit, en cas de projet d'un nouvel usage du site, soit au plus tard, lors de la notification de la cessation définitive du suivi de l'installation.

Article 38 - Publication

Le présent arrêté sera publié par les soins du préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département, et affiché par les soins du maire de TAUSSAC dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Article 39 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il pourra être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Toulouse) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

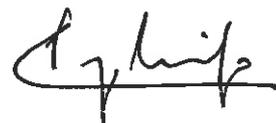
2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Article 40 - Chargés de l'exécution

- Le secrétaire général de la Préfecture,
- Le maire de TAUSSAC,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, en charge de l'inspection des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à la Communauté des Communes du Carladez.

Fait à RODEZ, le 23 JUL 2013



Cécile POZZO di BORGO

